

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mardi 30 juin 1925.

La Séance est ouverte à 9 heures 40 minutes, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS = MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.
PAUL DOUMER. HERVEY. FERNAND FAURE.
FRANCOIS ^{Marsal} ~~ABAL~~. BLAIGNAN. R.G.LEVY.
LEBRUN. FRANCOIS SAINT MAUR.
BIENVENU-MARTIN. PASQUET. MILAN.
BOUCTOT. REYNALD.

EXCUSES : MM. HENRY CHERON. RAIBERTI. CHARLES DUMONT

ADOPTION APRES OBSERVATIONS DU
PROJET DE LOI RELATIF AUX CREDITS PRIVISOIRES
DE JUILLET 1925.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1925 de crédits privisoires applicables au mois de juillet 1925; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de voter ce projet de loi sans modifications. Il fait observer que les crédits qui y sont inclus au titre de la 4^e section du budget de la guerre (Maroc) dépassent de 29 millions le montant du douzième mathématique de la dotation de la même section pour l'ensemble de l'année 1925; cet excédent, dit-il, correspond exclusivement à des dépenses de trans-

port et d'alimentation des troupes; il n'a rien à voir avec les frais de l'expédition proprement dite, qui doivent, d'après les déclarations du Gouvernement, faire l'objet d'un projet spécial.

M. PAUL DOUMER critique l'article 6 du projet de loi. Il est inadmissible, dit M. PAUL DOUMER, qu'une loi de crédits provisoires innove en matière de répartition du fonds commun alimenté par le décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires. Les dispositions contenues dans l'article 6 auront d'ailleurs pour effet de réduire la part du fonds commun qui va aux départements dévastés, car le centime démographique est beaucoup plus élevé dans ces départements qu'ailleurs, les impôts y étant basés sur la valeur des reconstructions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que l'article 6 ne fait que proroger pour un an les dispositions provisoires de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1923, c'est-à-dire d'un texte qui, sur la demande de M. LANDRY, Député de la Corse, a modifié au profit des départements pauvres le régime institué par l'article 63 de la loi du 25 juin 1920 pour la répartition du produit du décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. PAUL DOUMER.- Mais l'article 6 contient des innovations !

M. LE PRESIDENT.- Il n'en contient que dans son dernier paragraphe, qui fixe les dates de répartition du produit du décime additionnel pour l'année 1925.

M. PAUL DOUMER.- Alors, je n'insiste pas sur mon

observation. J'indique seulement que, si l'article 6 a suscité quelques inquiétudes dans nos départements dévastés, cela est dû à ce que, pour 1925, la somme à répartir va dépasser notablement 2 Frs par tête d'habitant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un article additionnel que M. DE LUBERSAC demandera au Sénat d'insérer dans le projet de loi après l'article 8 et qui est ainsi conçu :

"Toute société coopérative de reconstruction qui a ou aura reçu en paiement des obligations de la Défense nationale, aura la faculté, sous réserve d'obtenir leur consentement préalable, de répartir entre ses adhérents la perte correspondant à la différence entre la valeur nominale de ces obligations et la valeur en bourse au cours moyen des obligations du même type, pendant le mois précédant leur délivrance, au prorata du montant des travaux qui ont été exécutés pour chacun d'eux et de ceux compris dans le programme pour la réalisation duquel les obligations ont été reçues.

"Pour chaque adhérent ayant consenti à supporter sa part proportionnelle de la perte indiquée ci-dessus, le remploi sera considéré comme effectué, après une dépense totale de reconstitution égale au montant de son indemnité diminuée de ladite part."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crois savoir que M. LE MINISTRE DES FINANCES, à l'avis duquel j'estime que nous devons nous en rapporter en pareille matière, demandera la disjonction de cet article additionnel. Dans ces conditions, je propose à la Commission d'ordonner la disjonction, sous réserve, bien entendu, du débat qui pourra se produire à ce sujet devant le Sénat (Adhésion).

L'article additionnel est disjoint sous la réserve indiquée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Il en est de même, et sous la même réserve, d'un autre article additionnel dont M. DE LUBERSAC demandera également l'insertion dans le projet de loi après l'article 8 et qui est ainsi conçu :

"L'article 33 de la loi du 31 mars 1925 est ainsi modifié :

"Par mesure transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1926, les cotes portées sur les rôles d'impôts directs et de taxes y assimilées, non compris la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, publiés au titre des années 1924 et antérieures, postérieurement au 1^{er} octobre 1924, pourront faire l'objet d'imputations, même si le montant des dommages dépasse la limite prévue par l'article 54, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1924."

Le projet de loi est adopté et le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL approuvé.

ADOPTION APRES OBSERVATIONS,
DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET
ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE
1 9 2 4 .

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant :

1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1924, au titre du budget général; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1924, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le vote de ce projet de loi sans modifications. Il rend hommage à M. LE RAPPORTEUR GENERAL de la Commission des finances de la Chambre (M. LUCIEN LAMOUREUX), qui a demandé et obtenu l'exclusion du projet de tous les crédits qui y étaient inclus sans correspondre à des dépenses obligatoires, ainsi que celle de toutes les mesures nouvelles qui étaient comprises dans le texte des articles présentés par le Gouvernement. C'est là l'application de la saine doctrine financière, toujours soutenue devant le Sénat

par la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Je m'associe à l'hommage que M. LE RAPPORTEUR GENERAL vient de rendre au rapporteur GENERAL de la Chambre. Toutefois, je considère que ce dernier est allé trop loin en n'acceptant que les crédits correspondant à des dépenses obligatoires en vertu des lois de finances. Nous savons tous qu'il y a des dépenses obligatoires en vertu d'autres lois que les lois de finances : ce sont par exemple les dépenses d'assistance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître la situation au 12 juin 1925 des recettes et des dépenses de l'exercice 1924. Voici les chiffres :

Recettes 29.036.153.300 Frs. Dépenses (y compris celles qu'autorise le projet en discussion) : 32.6

déficit ... 3.454.622.014 Frs.

Diverses observations sont formulées par MM. MILAN. PASQUET. LE RAPPORTEUR GENERAL et le PRESIDENT sur les dépenses qui ont été irrégulièrement engagées et qui donnent lieu à des demandes de crédits de régularisation dans le projet en discussion. A ce propos, la Commission se félicite de l'oeuvre utile accomplie par le contrôle des dépenses engagées qui empêche dans une très large mesure les engagements irréguliers de dépenses par les ordonnateurs.

M. PASQUET.- La Chambre a repoussé un crédit de 5 millions demandé par le Gouvernement au titre du chapitre 53 du budget du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables). Ce crédit était cependant nécessaire pour permettre le rembour-

sement aux départements du montant des dépenses concernant l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables que ces départements acquittent et qui incombent à l'Etat, celui-ci doit de ce chef aux départements des sommes importantes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne le conteste pas; mais M. LE MINISTRE DU TRAVAIL, de L'HYGIENE, de L'ASSISTANCE SOCIALES n'a pas demandé à la Chambre de voter le crédit repoussé par la Commission des finances. Or, c'est à lui qu'il appartenait de prendre une initiative à cet égard, s'il le jugeait utile.

M. PASQUET.- Je ne réclame pas le vote du crédit de 5 millions, mais je maintiens mon observation.

Le projet de loi est adopté et le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL Approuvé.

ADOPTION, APRES OBSERVATIONS
DU PROJET DE LOI RELATIF AU REPORT
DE CREDITS DE L'EXERCICE 1924 à
L'EXERCICE 1925.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif au report de crédits de l'exercice 1924 à l'exercice 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le vote de ce projet sans modifications. Il présente toutefois les observations suivantes :

1° les retards qui se produisent dans l'exécution de nombreux services, par exemple de la marine, rendent nécessaires des reports de crédits d'une année à l'autre;

2° l'absence de programme pour les fabrications de

la guerre, pour l'aéronautique maritime et pour la défense des côtes sont également des causes de demandes de reports ;

3° les 197 millions de crédits dont le report est demandé de l'exercice 1924 à l'exercice 1925 au titre du budget-annexe des Postes, des Télégraphes et des Téléphones correspondent à une augmentation considérable par rapport aux crédits reportés les années précédentes.

M. MILAN demande quelles sont les ressources qui permettront de faire face aux charges nouvelles que constituent pour le budget de 1925 les crédits reportés à ce budget du budget de 1924 ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que cette question ne sera réglée qu'au moment de la clôture du budget de 1925. Si d'ailleurs celui-ci avait été voté à la date normale, les crédits de report n'auraient pu y être introduits et, par conséquent, il n'y aurait pas eu à s'occuper des ressources correspondantes.

M. PAUL DOUMER fait observer qu'en réalité, lors d'un report de crédits, il y a annulation de ces crédits au budget d'un exercice puis réouverture au budget de l'exercice suivant. Il s'agit donc, au regard de ce dernier budget, de crédits supplémentaires qui, comme tous les crédits supplémentaires, sont gagés simplement sur les "ressources générales" du budget.

Le projet de loi est adopté et le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL approuvé.

OBSERVATIONS A PROPOS DES
SOUSCRIPTIONS ET DES REMBOURSEMENTS
DE BONS DE LA DEFENSE NATIONALE.

M. LE PRESIDENT fait connaître que, pendant la 1^{re}

quinzaine de juin, le montant total des émissions de bons de la Défense nationale s'est chiffré par 2.714 millions et le montant total des remboursements par 2.960 millions. Le déficit des émissions sur les remboursements a donc atteint 246 millions, chiffre notablement inférieur à celui qui avait été constaté pendant les quinze semaines précédentes. Au total, depuis le 1^{er} janvier 1925, le montant des bons en circulation a diminué de 4.575 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette diminution de la dette exigible constitue une sorte de contrepartie de l'inflation due à l'émission de 6 milliards de nouveaux billets.

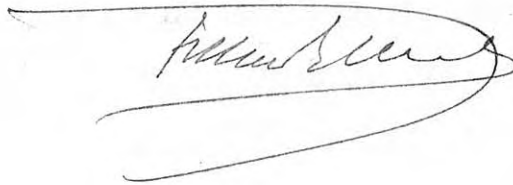
M. PAUL DOUMER.- Sans doute on doit souhaiter la diminution de la dette exigible. Mais il faut observer que les bons en circulation sont bien moins pernicioeux que l'inflation de la monnaie, des billets de Banque, car ils n'ont pas, contrairement aux billets, force libératoire, et l'inflation des billets, elle, constitue un péril imminent, par la hausse générale des prix qu'elle entraîne.

M. FRANCOIS MARSAL.- La hausse du taux de l'escompte a certainement provoqué, au cours des derniers mois, une diminution des souscriptions de bons de la Défense nationale de la part des banques et des sociétés de crédit; et cette hausse du taux de l'escompte a été elle-même amenée par le fait que les commerçants et les industriels, ne trouvant plus dans le public de quoi alimenter leurs fonds de roulement, se sont adressés aux banques et aux sociétés de crédit en vue de l'es-

compte de leur papier.

La Séance est levée à midi 5 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++